

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Le Maire de Sailly sur la Lys**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérald MONNIER, Président de l'association Amicale des Ecoles Publiques Sailly Bac (AEPSB) en date du 19 janvier 2024 ;

**Considérant** que la demande concerne un débit de boisson temporaire à l'occasion du Carnaval du samedi 10 février 2024 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association Amicale des Ecoles Publiques (AEPSB), représentée par Monsieur Gérald MONNIER, dont le siège social se situe au 2 résidence le château à Sailly-sur-la-Lys, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **du samedi 10 février 2024 de 12h00 à 22h00 à la salle polyvalente** de Sailly-sur-la-Lys – à l'occasion du Carnaval.

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture **au plus tard à 01h 00 les jours de semaine et à 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et le respect des zones protégées du département.**

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

L'association Amicale des Ecoles Publiques (AEPSB) devra respecter les **consignes sanitaires** en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Laventie.

AR 2024-12

Fait à Sailly sur la Lys, le 29/01/2024

Le Maire,

